

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PRIGONRIEUX

Article 1 : Les horaires des cours de l'école sont :

- le matin : **08 h 30 – 11 h 30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)**
- l'après-midi : **13 h 30 - 16h30 (lundi, mardi, jeudi, vendredi)**

Les portes de l'école ouvrent **10 min avant**, soit à **8 h 20** et à **13 h 20**.

A leur entrée dans l'école, les élèves se rendront directement dans la cour de récréation.

Il est demandé aux familles d'emmener leur enfant durant ces 10 mn de battement. Passé ce délai, à la sonnerie, les élèves rentrent en classe sous la responsabilité de leur enseignant. Tout retard occasionne donc un problème de sécurité pour les autres élèves, et devra être justifié par écrit pour le lendemain.

Au bout de plusieurs retards, la famille sera convoquée par l'école pour en expliquer les raisons.

En cas de récurrence, l'école pourra alors alerter les services académiques.

Article 2 : Ces horaires peuvent être modifiés, pendant des temps déterminés pour certaines classes dans des cas précis (piscine, sorties, ...). Ces changements sont portés à la connaissance des familles concernées.

Article 3 : Les enseignants exercent la surveillance des élèves depuis l'accueil, 10 minutes avant le début des cours (8h20 / 13h20) jusqu'à la sortie de tous les élèves (11h30 / 16h30). A 11 h 30, les élèves qui mangent au restaurant d'enfants sont confiés au personnel communal, chargé de leur surveillance.

Chaque récréation est surveillée par deux ou trois maîtres de service. Les élèves doivent donc leur signaler tout incident.

Article 3 bis : Les horaires ci-dessus doivent être scrupuleusement respectés par tous. Tout retard devra rester occasionnel. La porte d'entrée étant fermée à clef (plan Vigipirate), il faut sonner pour pénétrer dans l'école pendant les heures de cours. L'adulte responsable de l'enfant doit veiller à ce qu'il entre dans les locaux de l'école.

Article 4 : La circulaire ministérielle IV 70.76 du 09/02/70 précise que :

« L'accès de l'école est réservé :

- aux personnels de l'établissement
- aux élèves
- aux personnes appelées à collaborer à sa gestion notamment dans le cadre des réunions
- à toute personne dûment autorisée par la direction de l'école ».

La circulation d'adultes dans l'établissement nuit à la sécurité et au travail des élèves, aussi est-elle interdite pendant les cours. Aux heures d'entrée et de sorties, les adultes ne pénètrent pas librement dans la cour et dans les classes.

Article 5 : En dehors des heures scolaires et en dehors de l'enceinte scolaire, les maîtres sont déchargés de toute obligation de surveillance. Ils ne sont pas tenus de vérifier si les enfants vont à la garderie ou rentrent à la maison. Néanmoins, nous demandons aux parents de recommander aux enfants de les attendre devant l'école, sur l'esplanade devant la porte, tant qu'ils ne sont pas arrivés, afin de limiter les risques d'accidents ou dégradations (jeux sur le parking).

Article 6 : Les élèves peuvent quitter l'école pendant les heures scolaires à titre exceptionnel (dentiste, médecin, ...) uniquement sur demande écrite des parents ou si ceux-ci viennent eux-mêmes chercher leurs enfants.

Article 7 : S'il est souhaitable que les parents rencontrent les enseignants, il est préjudiciable à l'intérêt des enfants que ces rencontres aient lieu pendant les horaires scolaires. Aussi, il est demandé aux parents de ne pas provoquer un entretien juste à l'heure de la rentrée des classes (et encore moins quand la classe est commencée). Les maîtres restent cependant à leur disposition pour discuter du travail de leurs enfants mais à des horaires qui ne dérangent pas la classe et sur rendez-vous fixé au préalable.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être signalée aussitôt par téléphone puis justifiée par un mot daté et signé par les parents dans les 48 heures. En cas d'absence répétée sans motif valable (4 ½ journées par mois), un signalement sera fait auprès de l'Inspection Académique.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PRIGONRIEUX (2/3)

Article 8 : **Assurance Scolaire** → les maîtres demandent aux parents de bien vérifier leurs assurances ; souvent elles couvrent la responsabilité civile de l'enfant mais pas les risques corporels. Or, chaque enfant doit avoir une assurance comportant :

- **une assurance responsabilité civile**
- **une assurance individuelle contre les accidents** subis du fait d'un autre élève ou de soi-même. Cette assurance individuelle est obligatoire en cas de sorties (visite, piscine, voyage scolaire, ...). Les enfants qui ne posséderaient pas cette assurance individuelle ne pourraient pas participer à ces activités.

Article 9 : Chaque année, il reste un stock important de vêtements non réclamés. Il est obligatoire de marquer les vêtements. Les vêtements non marqués et trouvés à l'école seront donnés à une œuvre caritative à la fin de chaque année scolaire.

D'autre part, les élèves doivent porter des chaussons dans les classes.

Article 10 : Les élèves ne doivent pas se rendre dans les classes ou les couloirs sans autorisation. De plus, l'accès des classes est interdit en dehors des heures scolaires.

Article 11 : Seuls les enfants en bonne santé doivent fréquenter l'école. Les parents doivent impérativement signaler toute maladie contagieuse. Les enfants ne reviennent à l'école que munis d'un certificat de non contagion. De plus, les enfants ne doivent pas apporter de médicaments à l'école. Les enfants atteints d'une maladie nécessitant la prise urgente de médicaments, doivent faire l'objet d'un PAI (Protocole d'Accueil Individualisé) signé entre les enseignants, les parents et le médecin scolaire.

Les médicaments seront alors autorisés et pourront être administrés si nécessaire.

Article 12 : Les élèves sont tenus d'avoir à leur disposition les objets figurant sur la liste du matériel remise en début d'année. Par contre, tous les jouets personnels sont interdits (sauf autorisation exceptionnelle). Tout objet dangereux sera confisqué et ne pourra être récupéré que par les parents. Il est déconseillé d'apporter à l'école des objets de valeur (bijoux, montres, ...).

Les jeux traditionnels de cour (billes, cordes à sauter, élastiques, cartes...) sont autorisés, et placés sous la responsabilité du propriétaire. Tout autre jeu ou jouet est soumis à l'autorisation préalable des adultes.

En cas de perte, vol ou d'échange, la responsabilité du personnel enseignant ou du personnel de service ne saurait être engagée.

Les ballons en cuir ou très durs ne sont pas autorisés ainsi que les sucettes (sécurité).

Article 13 : Les maîtres peuvent emmener les élèves de leur classe en déplacement en car (visite, classe de découverte, ...). Ces déplacements ne concerneront que les enfants munis d'une assurance complète (responsabilité civile et individuelle accident). Les parents sont avertis lorsque les horaires de ces déplacements dépassent les horaires scolaires.

Article 14 : L'école n'est pas un lieu de passage ou un raccourci. L'accès à la garderie pour les parents se fait côté médiathèque. Cependant, en quittant l'école, les élèves peuvent se rendre directement aux activités périscolaires en passant par la cour de récréation. Ce trajet ayant lieu en dehors des horaires scolaires, les enseignants ne sont pas tenus de conduire les enfants ni de les surveiller ; ils sont donc dégagés de toute responsabilité en cas d'accident.

Article 15 : En cas d'urgence, il est fait appel au SMUR (15). Au cas où il ne serait pas possible de joindre les parents, les enseignants agiront au mieux des intérêts de l'enfant jusqu'à ce que les parents aient pu être informés.

Pour les petits « bobos », les enseignants et le personnel de service donnent les petits soins habituels avec la pharmacie de l'école (seulement désinfection des petites plaies et glace sur les coups). Les parents sont priés de faire savoir toute contre-indication éventuelle ainsi que toute modification survenant en cours d'année scolaire concernant la santé de l'enfant.

Article 16 : Chaque année, on constate périodiquement la présence de poux dans l'école. Les enseignants n'ont pas le pouvoir de traiter sur place. Ils ne peuvent qu'avertir les parents et leur demander de faire le nécessaire. Il est également demandé aux parents de faire savoir au directeur la présence de poux. Les maîtres pourront ainsi prévenir les familles.

REGLEMENT INTERIEUR
DE L'ECOLE ELEMENTAIRE DE PRIGONRIEUX (3/3)

Article 17 : Le garage à bicyclettes situé tout à gauche est hors de portée de la surveillance des maîtres. Les utilisateurs du garage doivent savoir qu'ils y garent leur bicyclette sous leur propre responsabilité.

Article 18 : Les gâteaux et friandises (tels que bonbons, chewing-gum, chocolat...) sont interdits dans l'école ; ils sont réservés à des moments collectifs de convivialité tels que goûters d'anniversaire, fêtes de Carnaval, de Noël...etc.

Article 19 : Toute situation de conflit persistant entre 2 ou plusieurs élèves doit être signalée, afin d'être réglée dans le cadre de la vie de la classe et de l'école. Les parents doivent s'abstenir d'intervenir directement auprès des enfants dans le temps et l'espace scolaire.

Article 20 : En cas d'accident majeur (tempête, accident nucléaire, inondation...), l'établissement a tout mis en œuvre pour la sécurité de votre enfant par la mise en place du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sûreté) et les consignes seront scrupuleusement respectées, notamment la prise d'iode si nécessaire.

En cas d'accident majeur, nous vous demandons de ne pas venir chercher votre enfant, vous pourriez vous mettre en danger et, en le sortant de l'établissement, le mettre en danger.

Evitez de téléphoner afin de ne pas encombrer les réseaux et de nous permettre d'appeler les secours si besoin.

Vous serez avertis par radio de la levée de la mise à l'abri.

Nous vous remercions de votre compréhension.

Article 21 : La charte régissant l'usage des TIC rédigée par l'éducation nationale est annexée au règlement intérieur de l'école. Vous pouvez consulter cette dernière :

- sur internet à l'adresse suivante : http://www.circoweb.net/spip/IMG/pdf/tic_charte-des-personnels_academique.pdf
- à l'école, où un document est à votre disposition (en consultation sur place ou à domicile sur demande).

Article 21 : le conseil d'école souhaite qu'il y ait une unité des différents temps au sein de l'école : garderie, temps scolaire, cantine. Le règlement intérieur s'applique donc durant tous ces moments de la journée et doit être respecté de la même façon.

Article 22 : Plan de continuité pédagogique

Afin de palier à toute impossibilité d'assurer la classe en présentiel, un plan de fonctionnement partiellement hybride ou à entièrement à distance est prévu. Il permet ainsi d'assurer la continuité des apprentissages (organisation matérielle, numérique et pédagogique).

Article 23 : Harcèlement scolaire

Le droit de poursuivre une scolarité sans harcèlement constitue une composante du droit à l'éducation : aucun élève ne doit subir de faits de harcèlement résultant de propos ou comportements commis au sein ou à l'extérieur de l'école ayant pour objet ou pour effet de porter atteinte à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de dégrader ses conditions d'apprentissage.

Le harcèlement scolaire est susceptible d'engager la responsabilité civile des représentants légaux du mineur auteur de cet acte.

Il est également susceptible de constituer un délit qui engage la responsabilité pénale de son auteur qu'il soit mineur ou majeur, en application de la loi n° 2022-299 du 2 mars 2022 visant à combattre le harcèlement scolaire.

L'école prend les mesures appropriées visant à lutter contre le harcèlement dans le cadre scolaire. A cet effet, les lignes directrices et les procédures destinées à la prévention, à la détection et au traitement des faits constitutifs du harcèlement scolaire, font l'objet d'une présentation en conseil d'école.

Chaque année, l'école, délivre une information à destination des élèves et des parents d'élèves pour prévenir le harcèlement et le cyber harcèlement.